

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 15 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 juin, à 18h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec, située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 9 juin 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 9 juin 2023.

Sont présents les conseillers communautaires suivants :

Nadine BACA, Marie-France BOUVET-PENARD, Didier COUILLARD, Alain COUZIN, Christelle CROCOMO, Pierre de PONCINS, Marcel DUBOIS, Alain DUVAL (suppléant de Hubert DELALANDE), Jean DUVAL, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Stéphane JACQUET, Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Gérard LECOQ, Jean-Daniel LECOURT (jusqu'au point n°XV), Lysiane LEDUC DRÉAN, Sylvaine LEFEVRE, Guillaume LEMENAGER, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, Gérard MARCIA, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Hervé RICHARD, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER, Gilles TABOUREL, Jean-Luc VERET.

Ont donné pouvoir :

Vincent DAUCHY donne pouvoir à Thierry OZENNE.

Sandrine GARCON donne pouvoir à Didier COUILLARD.

Véronique GAUMERD donne pouvoir à Jean-Daniel LECOURT (jusqu'au point n°XV).

Jean-Daniel LECOURT donne pouvoir à Marie-France BOUVET-PENARD (à partir du point n°XVI).

Marie-Claire LAURENCE donne pouvoir à Colette ORIEULT.

Virginie SARTORIO donne pouvoir à Alain COUZIN.

Fabien TESSIER donne pouvoir à Geneviève SIRISER.

Agnès THOMASSET donne pouvoir à Sylvie LEBUGLE.

Richard VILLECHENON donne pouvoir à Christian GUESDON.

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents : 34 (jusqu'au point n°XV) - 33 (à partir du point n°XVI)

Nombre de votants : 42 (jusqu'au point n°XV) - 41 (à partir du point n°XVI)

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Le Conseil communautaire a nommé Christian GUESDON, secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 13 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

II. DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD

- **Rappel des objectifs du PLUi**

Monsieur COUZIN rappelle que la communauté de communes Seules Terre et Mer est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 20 février 2020 sur l'intégralité de son territoire. A ce titre, elle a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2021. La mission d'élaboration du document d'urbanisme a été confiée au groupement d'études composé de Ville Ouverte (mandataire), DSM Paysages, IETI, Maras Billard, la SAFER de Normandie et la Chambre d'Agriculture du Calvados.

Les objectifs poursuivis par le PLUi sont articulés autour de trois grands objectifs validés par le conseil communautaire du 09 décembre 2021 :

- Elaborer un projet de territoire partagé, durable et cohérent ;
- Maîtriser l'urbanisation et renforcer l'armature urbaine ;
- Seules Terre et Mer : un cadre de vie et des ressources à préserver et à valoriser.

Les documents sont régulièrement publiés sur le site internet de la communauté de communes :

<https://seules-terre-mer.fr/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/>

La rubrique « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » permet d'accéder aux documents validés, de suivre l'actualité et l'avancement de la procédure, notamment les rendez-vous ouverts aux habitants.

- **Contexte juridique**

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme :

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

L'article L.153-12 du même code dispose également :

« *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme.*

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme. »

Ce débat constitue un échange sur les orientations générales du projet de PADD, qui n'est suivi d'aucun vote. Les conseils municipaux peuvent présenter le document en leur sein et sont libres de faire remonter à l'intercommunalité toute demande de modification.

Si les modifications demandées conduisent à remettre en cause de manière substantielle les grandes orientations, ces modifications ne pourront être apportées sans qu'un nouveau débat ne soit organisé au sein du conseil communautaire.

Si le PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, il constitue néanmoins un élément central du PLUi dans la mesure où il traduit les grandes orientations du projet de l'intercommunalité. A ce titre, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être rédigés « en cohérence » avec le PADD. Le projet réglementaire du PLUi devra permettre de mettre en œuvre le contenu du PADD.

Au surplus, les grandes orientations permettent de distinguer les évolutions qui relèvent du champs des procédures de modifications, de celles qui requièrent une révision. Ainsi, elles ont vocation à être pérennes et composent « l'économie générale » du document de PLUi.

- **Procédure de collaboration**

Comme pour la phase diagnostic, le PADD est issu d'un travail collaboratif entre élus du territoire, techniciens, habitants et Personnes Publiques Associées. L'élaboration du PADD a respecté le calendrier présenté ci-dessous :

Instance	Date	Ordre du jour
CoTech	06 janvier 2023	Préparation de la phase PADD et définition du calendrier
Ateliers de secteurs	6 février 2023	Ateliers PADD sur les orientations de paysage
Atelier commun	10 mars 2023	Ateliers PADD sur les orientations liées aux transitions
Forum PLUi	11 mars 2023	Matinée d'échange avec les habitants autour de deux tables thématiques (mode de vie, transition écologique)
Réunion PPA	23 mars 2023	Point d'étape – présentation de l'armature du PADD
CoTech	23 mars 2023	Préparation immersion sur le territoire
CoPil	24 mars 2023	Point d'étape – présentation de l'armature du PADD
Atelier commun	07 avril 2023	Ateliers PADD sur le modèle de développement territorial
Forum PLUi	08 avril 2023	Matinée d'échange avec les habitants sur deux tables thématiques (évolution du rural / de l'aménagement)
Présentation aux groupes territoriaux	04 mai 2023	Point d'étape - Présentation de l'armature du PADD
Immersion sur le territoire	05 mai 2023	Echanges avec les élus <i>in situ</i> autour du PADD sur différents sites et projets de l'intercommunalité
Réunion PPA + CoPil	01 juin 2023	Présentation du projet de PADD
Commission aménagement	05 juin 2023	Présentation du projet de PADD
Conseil communautaire	15 juin 2023	Débat sur les grandes orientations du PADD

- **Les axes et les grandes orientations du PADD**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la communauté de communes Seules Terre et Mer s'organise autour de 3 axes déclinés en plusieurs grandes orientations. Chaque axe comprend une orientation paysage et des orientations stratégiques. **Chaque orientation est déclinée en objectifs et illustrations qui ne font pas l'objet du présent débat.**

Axe 1 – Un territoire à l'identité côtière-rurale qui entretient son dynamisme en tirant parti de son positionnement privilégié aux portes du Bessin et de l'agglomération caennaise

- Orientation 1.0 : Les paysages comme garants de l'identité du territoire et du cadre de vie de ses habitants
- Orientation 1.1 : Conforter un positionnement attractif entre Caen et Bayeux, en s'appuyant sur les polarités du territoire et sur ses liens avec le territoire élargi
- Orientation 1.2 : Positionner le territoire comme maillon d'une trame verte et bleue et de corridors de biodiversité à préserver
- Orientation 1.3 : Maintenir et diversifier les filières économiques, créatrices d'emploi à l'échelle locale et porteuses d'avenir
- Orientation 1.4 : Révéler et valoriser la diversité des atouts touristiques du territoire

Axe 2 – Une attractivité péri-rurale au service d'un modèle de développement vertueux, ménageant les ressources naturelles et répondant aux besoins du territoire

- Orientation 2.0 : Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages
- Orientation 2.1 : Consolider la qualité des espaces dédiés à l'économie locale, dans leur diversité
- Orientation 2.2 : Articuler une production de logements favorisant le renouvellement urbain, en cohérence avec l'armature territoriale du Bessin

Proposition de rédaction – Orientation 2.2 :

Articuler une production de logements **priorisant la densification urbaine** et le renouvellement urbain, en cohérence avec l'armature territoriale du Bessin

- Orientation 2.3 : Réinvestir les centres-bourgs comme lieux de vie

Axe 3 – Un document qui affirme l'engagement du territoire dans la lutte face aux effets du changement climatique et dans l'accompagnement à la transition énergétique

- Orientation 3.0 : Apporter plus de résilience dans les projets d'aménagements

Proposition de rédaction – Orientation 3.0 :

Adapter les projets d'aménagements **dans un objectif de développement durable**

- Orientation 3.1 : Ménager la ressource sol en adoptant une gestion frugale et économe
- Orientation 3.2 : Proposer une urbanisation résiliente prenant en compte le cycle de l'eau dans son ensemble
- Orientation 3.3 : Investir dans les mobilités de demain
- Orientation 3.4 : Accompagner le territoire vers la sobriété énergétique et un urbanisme bas-carbone
- Orientation 3.5 : Prévenir le territoire des risques et maîtriser les nuisances

• Le débat

La délibération vise à acter la réalisation du débat prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, sur les grandes orientations du projet de PADD déclinées ci-avant.

Monsieur COUZIN souligne que le sursis à statuer n'est pas un mode de gestion mais une procédure exceptionnelle.

Monsieur DE PONCINS estime que le sursis à statuer est une « bombe atomique ». Suite à sa demande, il est répondu que tous les dossiers en cours d'instruction sont concernés.

Monsieur LAVARDE explique qu'il est nécessaire de prendre de la hauteur. Il souligne que le travail préparatoire est de qualité, que les propositions faites lors des ateliers et lors d'autres réunions ont déjà été prises en compte et souhaite que cela continue ainsi. Le document est complexe et le choix des axes ne facilite pas la lecture. Aussi, il propose d'élaborer le document selon les 3 axes du développement durable : économie, environnement et social. Cela ne remettrait pas en cause la structure du projet. Il s'interroge sur les arbitrages qui doivent, selon lui, relever du conseil communautaire et pas seulement du COPIL.

Concernant le 1er axe, il est nécessaire de donner plus de visibilité au secteur littoral et trouver la bonne sémantique. Concernant le 2e axe, il faut fixer un cap de nature politique : c'est l'aspect démographique. Il est essentiel de maintenir, à minima, la démographie telle qu'elle existe afin notamment d'assurer la bonne fréquentation de toutes les écoles. Pour atteindre cet objectif, il faut activer un certain nombre de levier comme le besoin de densification et la construction de logements collectifs.

Suite à sa question, il est précisé que 11 communes ont fait des retours à ce jour.

Enfin, il estime qu'au regard de la loi ZAN, il serait raisonnable d'élaborer un PLUi pour 12 ans.

Monsieur DE PONCINS estime qu'il y a un problème de méthode : les amendements portés à connaissance doivent être l'expression du conseil municipal et non d'un élu en particulier. Si les amendements ne sont pas pris en compte par le COPIL, le conseil communautaire doit être informé des demandes des communes.

Monsieur COUZIN explique que les amendements sont bien l'expression du conseil municipal et pas d'un élu en particulier. Il souligne que rien n'est arrêté ; en effet les communes ont la possibilité de transmettre leurs commentaires jusqu'au 7 juillet.

Monsieur VERET indique que Ver-sur-Mer a fait 37 amendements. Il souligne la nécessité de définir un 3^e pôle pour l'équilibre du territoire : le pôle littoral. Il propose d'anticiper la réforme du SCOT puisque c'est une réalité : les 4 communes du littoral représentent 3000 habitants l'hiver et 6000 l'été. La force de la côte c'est le tourisme balnéaire et mémoriel. Aussi, la plage et les activités balnéaires et nautiques ne sont pas assez mentionnés dans le rapport. Il n'est pas nécessaire de préciser qu'il y a trop de tourisme sur la côte et il ne faut pas diminuer les touristes de la côte pour les emmener dans les terres. Ce pôle littoral est en complément des deux autres.

Monsieur LEMOUSSU explique qu'il faut tenir compte de l'évolution du trait de côte.

Monsieur OZENNE souligne que l'ensemble des élus sont conscients de l'attractivité touristique de la côte. L'enjeu est de drainer un tourisme balnéaire vers le tourisme vert, et non d'opposer les communes de la côte avec les autres. Il n'est pas opposé à un pôle littoral mais il est nécessaire de demeurer en conformité avec le SCOT et espère que cela ne va pas desservir la côte.

Monsieur LEMENAGER demande quelle est l'évolution du PADD notamment au regard de la loi ZAN.

Monsieur LECOURT demande à Monsieur LEMENAGER s'il a lu la proposition des sénateurs sur ce sujet.

Monsieur COUZIN souligne que c'est le SCOT qui fixe les règles auxquelles doivent répondre les PLUi. Il est écrit dans le SCOT que les communes littorales sont une spécificité pleine et entière. Il explique qu'il n'est pas favorable au mot « pôle » car cela confond les choses ; aussi une sémantique plus appropriée devra être trouvée.

Monsieur SCRIBE indique qu'une réunion a été organisée entre les maires des communes littorales pour discuter des orientations du PADD. Pour autant, il n'est pas attaché au mot « pôle ».

Monsieur TABOUREL propose le terme : zone littorale attractive. Il estime qu'il faut arrêter de voir la catastrophe partout.

Selon Monsieur LAVARDE, il est évident qu'à terme, il faudra relocaliser des activités ou des logements sur le littoral. Mais il faut raison garder. Il propose que la communauté de communes prenne l'initiative, avec les communes littorales, d'engager un PPA qui permet d'avoir une action contractualisée avec l'Etat pour ne pas laisser les communes seules face à ces difficultés.

Monsieur OZENNE propose d'organiser un conseil communautaire spécifique sur ce sujet.

Monsieur BERNHARDT du cabinet d'études *Ville Ouverte*, souligne qu'il faudra tenir compte des dernières évolutions législatives (région, SCOT...) au cours de l'élaboration du PLUi. Il constate que seul quelques paragraphes font débat pour un document de 80 pages. Le PADD, tel qu'il est rédigé, permet de définir des orientations thématiques, des objectifs forts et des ambitions de préservation, tout en valorisant les spécificités du territoire. Il interroge les conseillers communautaires sur l'enjeu, selon eux, de définir un pôle littoral.

Monsieur VERET souligne que le PPRL est signé par le Préfet. Mais la loi climat et résilience transfère la responsabilité aux maires concernés. Il estime que la solution réside dans le PPA dont l'initiative relève de la communauté de communes.

Monsieur de PONCINS regrette de ne pas entendre les collègues de la partie sud du territoire. Il souligne que les progressions démographiques se font pourtant au sud. Il souhaite connaître les amendements de l'ensemble des communes, pas seulement celles de la côte.

Madame ORIEULT souligne que les zones rurales et côtières ne doivent pas être opposés.

Monsieur COUZIN explique qu'il est nécessaire de rechercher les points de convergence et la cohérence sur le territoire, sans mettre en exergue les différences.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE de la tenue d'un débat sans vote sur les grandes orientations du PADD, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

III. LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE TILLY-SUR-SEULLES POUR LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE GENDARMERIE

Monsieur COUZIN explique que le ministère de l'Intérieur a confirmé, par son courrier en date du 29 avril 2022, l'inscription du projet de création d'une nouvelle gendarmerie à Tilly-sur-Seulles, sur la liste des projets qu'il a agréés et dont la programmation est envisagée à court terme. Il précise que la construction de cette nouvelle caserne permettra de conforter la présence des gendarmes de la brigade tout en leur offrant de meilleures conditions de travail.

Le site retenu après étude, s'inscrira sur la partie nord du foncier dont la commune est propriétaire (parcelles 72, 73 et 74 section OC, classées AUZ à Montilly).

A ce stade des études, il est prévu :

- Un bâtiment administratif d'environ 400m² au sol sur un niveau ;
- Un parking pour la gendarmerie d'environ 5 places ;
- Six logements de gendarmes + 10 places de parking dont 1 PMR ;
- La clôture du site (sur 2,20m) avec un accès pour les locaux administratifs, un accès technique et un accès pour les logements ;
- Un parking visiteur directement accessible depuis la voie publique (hors emprise de la caserne) de 4 places visiteurs + 1 place PMR

Soit un besoin foncier d'environ 4000 m² (plus ou moins 500m²) hors desserte routière.

L'ancien site présent dans le centre du bourg sera réhabilité pour recevoir des logements locatifs sociaux (programme prévisionnel : 6 logements collectifs + 2 maisons individuelles) et possiblement des services.

Cet équipement public présente, par nature, un intérêt général et remplira plusieurs objectifs :

- Conforter la présence des gendarmes de la brigade tout en leur offrant de meilleures conditions de travail et de résidence ;
- Remplacer l'actuelle gendarmerie devenue inadaptée ;
- Implanter une nouvelle gendarmerie comprenant une caserne et 6 logements, sur un site adapté aux nécessités de son fonctionnement (accessibilité, visibilité, etc. en permettant un accès rapide aux grands axes pour les brigades d'intervention) ;

La future implantation validée par la Gendarmerie est ainsi bordée par la RD n°6 qui relie dorénavant la RN13 au sud de Bayeux et l'A84 au sud de Villers-Bocage ;

- Conforter le maillage territorial de ce service public en complément du site de Bayeux. En effet, la gendarmerie à l'obligation d'assurer un maillage cohérent du territoire national ;
- Proposer un cadre de vie agréable aux personnes devant résider au sein de la nouvelle caserne, ce qui a justifié de retenir une situation qui convienne aux nécessités de service mais qui soit à l'écart des entreprises pouvant engendrer des nuisances pour des logements ;
- Etudier l'implantation du projet pour permettre une occupation économe du foncier communal restant.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjointe de l'Etat, de la commune concernée, de la communauté de communes Seulles Terre et Mer et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Suite à une question de Monsieur VERET, il est précisé que ce projet entre dans le décompte de la loi ZAN.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

AUTORISE le lancement d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Tilly-sur-Seulles.

VALIDE l'intérêt général de la nouvelle gendarmerie.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure.

IV. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE POUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE TILLY-SUR- SEULLES DANS LE CADRE D'UNE DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE A LA CRÉATION D'UNE GENDARMERIE

Monsieur COUZIN informe qu'après la demande d'examen au cas par cas transmis le 03 janvier 2023, la Mission Régional d'autorité environnementale (MRae) de Normandie a rendu son avis le 2 mars 2023. Dans son avis, la MRae conclut que « *la demande mise en compatibilité du PLU de la commune de Tilly-sur-Seulles dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'une gendarmerie apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est en conséquence nécessaire de soumettre la mise en compatibilité du PLU de Tilly-sur-Seulles à évaluation environnementale.* »

La mise en compatibilité du PLU de Tilly-sur-Seulles étant soumise à évaluation environnementale, elle doit faire l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme.

Le conseil communautaire précise les objectifs et les modalités de cette concertation conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de Tilly-sur-Seulles :

- Adapter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Tilly-sur-Seulles en vue de la création d'une gendarmerie (bureaux + logements) vu ce projet d'intérêt général, tant pour la commune que pour la communauté de communes.
- Adapter en conséquence le PADD à double titre :
 - o Pour permettre ce projet d'équipement collectif, compatible avec les orientations du SCoT du Bessin, c'est-à-dire la place qu'il donne à Tilly-sur-Seulles dans son armature urbaine (qui est dit « pôle relais » et non plus « pôle intermédiaire ») ;
 - o Pour préciser les orientations qui permettront (ou n'interdiront pas) l'implantation de la nouvelle gendarmerie ;
- Adapter le règlement graphique avec la création d'un secteur 1AUZe (« e » comme équipement). Les trois parcelles bordant le foncier public seront reclassées en zone agricole. Elles conforteront la lisière avec l'espace agricole.

- Adapter le règlement écrit. Les dispositions applicables à la zone 1AUZ sont modifiées et mises en compatibilité avec le SCoT du Bessin. Un corps de règles spécifiques est ajouté pour le secteur 1AUZe.
- Préciser les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur.

Les modalités de la concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU de Tilly-sur-Seulles :

- Un avis d'information annoncera, au moins 15 jours avant l'ouverture de la concertation, les dates d'ouverture et de clôture de la concertation :
 - o Sur le site internet de la communauté de communes Seulles Terre et Mer et sur le site internet de la commune de Tilly-sur-Seulles ;
 - o Par affichage au siège de la communauté de communes Seulles Terre et Mer et à la mairie de Tilly-sur-Seulles ;
 - o Cet avis fera l'objet d'une parution dans un journal diffusé dans le département.
- La concertation se déroulera du 10/07/2023 au 28/07/2023 inclus. Durant cette période :
 - o Un dossier de présentation de la mise en compatibilité du PLU et un cahier destiné à recueillir les observations du public seront mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes Seulles Terre et Mer et à la mairie de Tilly-sur-Seulles aux jours et horaires habituels d'ouverture ;
 - o Ce même dossier pourra également être consulté sur le site internet de la communauté de communes Seulles Terre et Mer et sur le site internet de la mairie de Tilly-sur-Seulles.
- Pendant toute la durée de la concertation, le public aura également la possibilité de laisser des contributions :
 - o Via une adresse électronique ;
 - o Par courrier postal à l'adresse suivante :
*Communauté de communes Seulles Terre et Mer
 A l'attention de Monsieur le Président
 10 Place Edmond Paillaud - 14480 Creully-sur-Seulles*

A la suite de cette concertation, le conseil communautaire de Seulles Terre et Mer sera invité à dresser le bilan de cette concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, une enquête publique présentera le dossier de déclaration de projet et ses annexes, comprenant notamment, le dossier de mise en compatibilité du PLU, l'évaluation environnementale de cette dernière et le bilan de la concertation susmentionné.

Madame BOUVET-PENARD s'interroge sur la différence entre pôle relai et pôle intermédiaire. Il est répondu que ce sont des bassins de vie définis selon l'armature du SCOT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

APPROUVE les objectifs et les modalités de concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU de Tilly-sur-Seulles dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'une gendarmerie.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

V. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Madame LE BUGLE rappelle que la communauté de communes Seulles Terre et Mer finance le service public d'élimination des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Suite à la dissolution du SIDOM de Creully (2019), Seulles Terre et Mer souhaite une harmonisation de la redevance spéciale à l'échelle de l'ensemble du secteur Nord géré en régie par la collectivité.

Définition

La Redevance Spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non ménagers, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets effectués par le service public de collecte.

La Redevance Spéciale est facultative si une TEOM – TEOMI est appliquée.

Assujettis

La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

Sur le territoire de STM : 29 producteurs sont considérés comme gros producteurs produisant > ou = 770L ou 0,77 m³ d'ordures ménagères résiduelles (OMR) exemptés de TEOM(I).

Exceptions

Services publics locaux (Seulles Terre et Mer, communes) + gros producteurs privés ayant leur propre prestataire de collecte des OMR / autres déchets.

Calcul de la RS (redevance spéciale)

Volume du bac en litres x nombre de passage hebdo x nombre semaine d'activité x tarif au litre

Tarifs

Coût actualisé en 2022 : m³ : 34,68 € HT – base coût aidé HT : 289,14 € la tonne (pré collecte – collecte – transport – traitement).

Chaque année une convention particulière, annexée au règlement de la Redevance Spéciale (RS), est conclue entre Seulles Terre et Mer et chaque gros producteur (> ou = 770L ou 0,77m³) recourant au service public d'élimination des déchets afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

Le règlement permet de contractualiser leur relation et notamment :

- La nature des déchets soumis ou exclus,
- Les producteurs assujettis ou exonérés de la RS,
- Les conditions de présentation des déchets de collecte,
- Les obligations des parties (Seulles Terre et Mer et producteurs),
- Les modalités de calcul et de paiement de la RS,
- La durée des conventions,
- Les conditions de révision et de résiliation.

Un règlement existait sur le territoire de Bessin Seulles et Mer depuis 2015, il est proposé de l'actualiser et de le rendre applicable à l'ensemble du territoire géré en régie.

Madame LE BUGLE indique que tous les professionnels ont été rencontrés. Les conventions correspondantes seront envoyées prochainement avec le règlement de la redevance spéciale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

ADOPTÉ le règlement de la Redevance Spéciale.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

VI. TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES INCITATIVE (TEOMi)

Madame LE BUGLE explique que la loi de transition énergétique pour la croissance verte a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets avec pour objectif de réduire les déchets ménagers de 10% et de recycler 65% de déchets d'ici 2025. Cette loi précise également que les collectivités territoriales doivent tendre vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, afin que 15 millions d'habitants soient couverts par cette dernière en 2020 et 25 millions en 2025.

Pour rappel, les services de Seules Terre et Mer sont financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur les communes suivantes : Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Bazenville, Crépon, Sainte-Croix-sur-Mer, Banville. La TEOM est calculée en fonction de la valeur locative du foncier bâti. C'est également le cas pour les communes dont la collecte est assurée par Collectéa (Audrieu, Bucéels, Carcagny, Cristot, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontenay-le-Pesnel, Hottot-les-Bagues, Juvigny-sur-Seules, Lingèvres, Loucelles, Saint-Vaast-sur-Seules, Tessel, Tilly- sur-Seules et Vendes).

Les services de Seules Terre et Mer sont déjà financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) sur les communes suivantes : Bénvy-sur-Mer, Fontaine-Henry, Creully-sur-Seules, Ponts-sur-Seules, Colombiers-sur-Seules, Moulins-en-Bessin. La part fixe de la TEOMi (55%) est calculée en fonction de la valeur locative du foncier bâti. La part variable (45%) est calculée en fonction du volume du bac.

Suite à la dissolution du SIDOM de Creully, Seules Terre et Mer est dans l'obligation de mener une harmonisation de son mode de financement de la compétence déchets gérée en régie.

Par délibération en date du 24 juin 2021, Seules Terre et Mer et Collectéa se sont engagés à mener, de manière conjointe, une étude de faisabilité sur la mise en place d'une tarification incitative pour évaluer la viabilité d'une mise en œuvre sur l'ensemble de son territoire.

Ce projet vise à réduire la production de déchets, à assurer une maîtrise des coûts du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) et à limiter les coûts de traitement dépendant de la disponibilité d'exutoires locaux et de la Taxe sur les Activités Polluantes (TGAP). En effet, cette dernière pèsera de plus en plus sur les budgets dans les prochaines années. Par ailleurs, la mise en œuvre de la Taxe Incitative permettra de bénéficier de recettes supplémentaires pour le tri.

Dans le cadre de l'étude, la TEOMi incitative et la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) ont été étudiées. Le coût à financer en TEOMi et en REOMi à horizon 2028 est quasi équivalent.

3 scénarii ont été étudiés :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Gestion des zones spécifiques	Sacs et abris-bacs	Colonnes enterrées	Sacs et abris-bacs
Fréquence de collecte *	OMr = C1 Recyclables = C0,5	OMr = C1 Recyclables = C0,5	OMr = C0,5 (rurale) / C1 (autres secteurs) Recyclables = C0,5

La commission environnement et déchets ménagers, régulièrement sollicitée au cours de l'étude, a retenu le scénario 3. Elle s'est également prononcée, à l'unanimité, en faveur de la mise en place de la TEOMi et pour :

- ✓ l'application d'une part fixe allant de 55% à 90% complétée par une part variable allant de 10% à 45%
- ✓ le planning prévisionnel de mise en œuvre suivant :
 - 2023 -2024 : Mise en œuvre du schéma retenu (marché AMO pour mise en œuvre de la taxe incitative, marché de fournitures (logiciel, équipements, etc.), marché de collecte ordures ménagères et recyclables secs...)
 - 2024 -2025 : Phase préparatoire tarification incitative (communication/enquête/réunions, volet financier, règlement de service, investissements...)
 - 2025 : Phase de déploiement : comptabilisation des levées à blanc
 - 2026 : Phase opérationnelle : comptabilisation des levées au réel + facturation à blanc (octobre)
 - 2027 : Facturation réelle TEOMi sur données réelles de levées 2026

Les coûts d'investissement sont estimés à 453 800,00 € HT et les coûts de fonctionnement à 83 100,00€ HT /an.

Plusieurs réunions de travail, communes à Collectéa et Seulles Terre et Mer, ont été organisées. Chaque étape de l'étude a fait l'objet d'une présentation en commission environnement et déchets ménagers.

A noter que deux réunions de présentation ont été organisées sur ce sujet les 2 et 7 février à Villiers-le-Sec et Asnelles, à destination de tous les conseillers municipaux. Un document pédagogique a également été édité et distribué aux élus.

Le syndicat Collectéa s'engage dans la même démarche. Ainsi, l'ensemble des contribuables de Seulles Terre et Mer auront le même mode de financement de la collecte et du traitement des déchets.

Monsieur VERET souligne qu'il est essentiel de passer à la TEOMi. Pour autant, il souhaite que le taux de la part incitative soit important.

Madame LE BUGLE explique que des études sont en cours jusqu'en 2024. A l'appui de chiffres plus précis, la part incitative sera rediscutée. Elle ajoute que la part fixe doit être de 55% minimum car elle permet de financer les frais de fonctionnement.

Monsieur LEMOUSSU indique que la commission environnement et déchets ménagers s'est prononcée pour une part incitative à 30%.

Madame LE BUGLE et Monsieur LEMOUSSU indiquent que le taux de la part incitative sera voté au conseil communautaire pour la partie nord du territoire. Ils rappellent que pour la partie sud, c'est Collectéa qui vote le taux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

ENGAGE la mise en œuvre de la tarification incitative dans une perspective de phase opérationnelle à compter de 2026, avec facturation réelle en 2027.

APPROUVE la mise en œuvre de cette tarification sous forme de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi).

ASSOIT la fiscalité de cette TEOMi sur une part fixe allant de 55% à 90%, complété par une part variable allant de 10% à 45%, majoritairement mesurée à partir du nombre de levées du bac à ordures ménagères résiduelles, avec adaptation du volume du bac au nombre de personnes dans le foyer ; la répartition des pourcentages entre la part fixe et la part variable pouvant être modifiée dans le cadre du processus de finalisation du projet.

DECIDE d'ajuster des fréquences de présentation des bacs à une fois toutes les semaines (C/0.5) dans les secteurs agglomérés inférieurs à 2000 habitants et adapter les solutions techniques pour les communes à caractère historique, dense et touristique.

VALIDE le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre.

ENGAGE les investissements prévisionnels prévus tel que décrit dans l'étude au regard du scénario 3, à savoir 453 800,00 € HT.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

VII. MARCHÉ D'ENQUÊTE DE DOTATION, D'ACHAT D'UN LOGICIEL DE GESTION ET DE FOURNITURE DE BACS

La mise en œuvre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) sur le territoire de Seules Terre et Mer nécessitera de nombreux moyens techniques :

- L'acquisition d'un logiciel de gestion de la TEOMi,
- La réalisation d'une enquête de dotation qui permet d'avoir une vision précise des redevables du territoire et des équipements existants ou à fournir,
- La réalisation d'une enquête de dotation pour les zones spécifiques (habitats collectifs, zones touristiques, zones denses (centres historiques), résidences secondaires, points de regroupements),
- L'achat et la livraison de bacs jaunes,
- L'achat et la livraison de bacs OMR serrurés ou puçage de bacs existants pour la dotation des redevables.

Le coût des investissements est estimé à 580 000,00 € HT.

Il est proposé de lancer un marché d'enquête de dotation, de fourniture d'un logiciel de gestion et de fourniture de bacs jaunes et OMR.

Suite à une demande de Monsieur LEMENAGER, des chiffres précis sont communiqués : l'acquisition d'un logiciel de gestion est estimée à 11 000 €, la réalisation des enquêtes à 72 000 €, l'achat des bacs jaunes à 336 000 € et l'achat des bacs OMR serrurés ou pucés à 160 000 €.

Monsieur LEMOUSSU indique que la communauté de communes pourra bénéficier de subventions de la région et de l'ADEME pour la fourniture des bacs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

AUTORISE le Président à lancer le marché d'enquête de dotation, de fourniture de logiciel de gestion et de fourniture de bacs jaunes et ordures ménagères résiduelles pour un montant estimé à 580 000 € HT.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

VIII. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FONDS DE CONCOURS ENTRE SEULLES TERRE ET MER ET CŒUR DE NACRE POUR LA RÉALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE A BÉNY-SUR-MER

Monsieur LEMOUSSU explique que la communauté de communes Cœur de Nacre a élaboré un schéma cyclable. Le tracé retenu comprend un tronçon situé sur le territoire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer, entre le giratoire dit « du nouveau monde » jusqu'à Courseulles-sur-Mer, soit 2 km de voie verte sur le territoire de Bény-sur-Mer au sud de la D404. Le montant prévisionnel de ce tronçon s'élève à 605 420,00 € HT.

Cœur de Nacre projette de démarrer la phase opérationnelle d'aménagement de pistes cyclables fin 2023. Afin de simplifier les démarches administratives, il est proposé de déléguer la maîtrise d'ouvrage à Cœur de Nacre pour la réalisation des travaux sur Bény-sur-Mer.

Seulles Terre et Mer se libérera de ses obligations par le versement d'un fonds de concours à l'issue des travaux. Le montant de la participation est estimé à 75 000 € HT, s'élevant à 50% du reste à charge, subventions déduites, de la communauté de communes Cœur de Nacre pour le tronçon prévu sur le territoire de Bény-sur-Mer.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Estimation commune de Bény-sur-Mer au titre de l'APCR +	100 000 €
Estimation fonds de concours Seulles Terre et Mer	75 000 €
Estimation financement Cœur de Nacre	75 000 €
Estimation subvention Etat (programme AVELO 6,50% hors Moe)	290 000 €
Estimation contrat de territoire régional ou départemental	65 420 €
TOTAL HT	605 420 €

Monsieur OZENNE souligne que la municipalité de Bény-sur-Mer est très attachée à ce projet.

Monsieur Alain DUVAL est surpris que la commune parvienne à obtenir l'APCR+ pour cette réalisation. Il ajoute que l'emprise nécessaire a été acquise par le conseil départemental dans le cadre de la création de la route départementale.

Monsieur OZENNE indique que l'attribution de l'APCR+ a bien été confirmée par les conseillers départementaux et la vice-présidence en charge du plan vélo. Il salue l'engagement de la communauté de communes Cœur de Nacre qui n'avait aucune obligation de participer au financement des travaux sur ce tronçon.

Monsieur LEMOUSSU ajoute qu'il sera nécessaire de réaliser la liaison entre Bény-sur-Mer et le reste du territoire dans le cadre du schéma cyclable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

AUTORISE le Président à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de fonds de concours avec la communauté de communes Cœur de Nacre pour la réalisation de 2km de voie verte sur le territoire de Bény-sur-Mer (D404).

DIT que le montant de la participation de Seulles Terre et Mer est estimé à 75 000 € HT, s'élevant à 50% du reste à charge, subventions déduites, de la communauté de communes Cœur de Nacre.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les éventuels avenants à la convention et tous documents nécessaires.

IX. VENTE DE L'ATELIER DE FONTENAY-LE-PESNEL

Monsieur OZENNE rappelle que la communauté de communes est propriétaire d'un immeuble situé au 6 route de Tessel à Fontenay-le-Pesnel qui abritait l'atelier technique de la communauté de communes Val de Seulles et, depuis le 1^{er} janvier 2017, une partie des services techniques de Seulles Terre et Mer.

Suite au déménagement de l'ensemble des services techniques à Moulins-en-Bessin (Martragny), il a été décidé de vendre ce bâtiment. Le service des Domaines l'a estimé à 115 000 €.

La commune de Fontenay-le-Pesnel a fait une proposition d'achat à 125 000 € par délibération du 3 avril 2023. Aussi, il est proposé de vendre ce bien immobilier à la commune de Fontenay-le-Pesnel pour un montant de 135 000 € net vendeur, étant entendu que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur VERET indique que les représentants de Ver-sur-Mer sont favorables à cette délibération mais remarquent que le prix proposé est majoré de 17% par rapport à l'avis des domaines. Ils demandent donc la même majoration concernant la vente du terrain situé à Ver-sur-Mer.

Monsieur OZENNE explique que, suivant un prix de vente fixé à 280 000 € pour le terrain de Ver-sur-Mer, le prix au m² revient à 118 €. Suivant un prix de vente fixé à 135 000 € pour le terrain de Fontenay-le-Pesnel, le prix au m² revient à 91,89 €. Il souligne que l'équité entre les deux dossiers doit être respecté, en prenant en compte les différences de prix au m² entre une commune du littoral et une commune dans l'intérieur des terres. Il ajoute que de nouvelles propositions seront faites à la commune de Ver-sur-Mer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

FIXE le prix de vente du terrain situé sur les parcelles AK 350 et AK 352 à Fontenay-le-Pesnel à 135 000 € net vendeur.

DECIDE de vendre ce terrain à la commune de Fontenay-le-Pesnel.

AUTORISE le Président à désigner le notaire compétent pour réaliser la vente.

DIT que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Président à engager des négociations et à signer tous documents nécessaires.

X. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET TRANSPORT

Monsieur GUESDON indique que suite au remboursement des frais engagés par un conducteur de bus dans le cadre du renouvellement de sa carte de conducteur, l'article 65888 est en dépassement budgétaire. Il s'agit d'une opération exceptionnelle dans la mesure où ces frais doivent être facturés directement à la communauté de communes.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de prendre la décision modificative suivante :

ARTICLE	LIBELLÉ	DÉPENSE	RECETTE
Section Fonctionnement			
60632	Fournitures de petit équipement	- 200,00	
65888	Autres	+ 200,00	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

VOTE la décision modificative n°1 du budget transport présentée.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XI. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET SPANC

Monsieur GUESDON précise que suite à un doublon de facturation sur l'exercice 2022, il est nécessaire d'émettre un mandat annulatif sur exercice antérieur afin de procéder au remboursement de l'encaissement.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de prendre la décision modificative suivante :

ARTICLE	LIBELLÉ	DÉPENSE	RECETTE
Section Fonctionnement			
6218	Autre personnel extérieur	- 120,00	
673	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 120,00	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

VOTE la décision modificative n°1 du budget SPANC présentée.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XII. PARTICIPATION DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX DE LA RÉVISION DU PLU DE FONTENAY-LE-PESNEL

Monsieur OZENNE explique que dans le cadre de la révision du PLU de Fontenay-le-Pesnel approuvé le 10 février 2022, une requête a été déposée auprès du Tribunal Administratif de Caen le 6 juillet 2022 dans le but d'obtenir un retrait de cette révision du Plan Local d'Urbanisme.

Cette révision a été initiée par la commune de Fontenay-le-Pesnel puis transférée à la communauté de communes Seules Terre et Mer suite à la prise de compétence PLUi. Tout au long de la procédure, la communauté a respecté les choix du conseil municipal de Fontenay-le-Pesnel.

Par délibération du 11 avril 2023, le conseil municipal a acté le remboursement des frais engagés par la communauté de communes.

Il sera proposé d'établir une convention de participation entre les deux collectivités, d'un montant égal aux frais engagés après déduction des éventuelles sommes dues par la partie adverse.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

APPROUVE la participation de la commune de Fontenay-le-Pesnel aux frais engagés par la communauté de communes dans le cadre du contentieux relatif à la révision du PLU de Fontenay-le-Pesnel.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XIII. TAXE DE SÉJOUR

Monsieur JACQUET rappelle que par délibération en date du 24 juin 2021, le conseil communautaire a instauré la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui séjournent dans un établissement dont le loyer quotidien est inférieur à un montant fixé par délibération du conseil communautaire. Il est proposé de fixer à 1 € le loyer quotidien.

La taxe de séjour est destinée à financer l'activité touristique et les activités qui participent à l'attractivité du territoire en haute saison. Ainsi, les recettes sont réparties de la façon suivante :

- 70% pour le fonctionnement de l'office de tourisme
- 20% pour le programme culturel de Seules Terre et Mer
- 10% pour l'entretien des chemins de randonnées et la surveillance des plages.

Le montant de la taxe de séjour perçu en 2021 était de 38 871 € et de 110 000 € en 2022.

Aussi, il est proposé de réévaluer l'ensemble des tarifs selon les catégories d'hébergement (voir tableau ci-après) pour les raisons suivantes :

- ✓ Faire peser davantage sur les touristes le financement de l'activité touristique, plutôt que sur les contribuables,
- ✓ Améliorer la capacité de la communauté de communes et de l'office de tourisme à mettre en œuvre des projets destinés à développer l'attractivité touristique du territoire,
- ✓ Harmoniser les tarifs avec les autres communautés de communes du Bessin.

L'ensemble des conditions liées à la taxe de séjour doivent être arrêtées avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante, soit le 1^{er} janvier 2024.

Catégorie des hébergements	Bayeux Intercom		Isigny Omaha		Seules Terre et Mer	
	2023	2024	2023	2024	2023	Proposition 2024
Palace	4.00 €	4.30 €	3.00 €	4.00 €	4.00 €	4.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.20 €	2.28 €	2.00 €	2.30 €	2.10 €	2.28 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.70 €	2.20 €	1.00 €	1.70 €	1.40 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €	1.35 €	0.80 €	1.10 €	0.90 €	1.35 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80€	0.80€	0.60 €	0.90 €	0.70 €	0.80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.70 €	0.70 €	0.50 €	0.80 €	0.50 €	0.70 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €	0.55 €	0.40 €	0.60 €	0.40 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	5%	3%	5%	4%	5%

Monsieur LEMENAGER s'interroge sur le fléchage des recettes de la taxe de séjour.

Monsieur OZENNE indique que les pourcentages de répartition pourront être rediscutés en fonction de l'évolution des recettes.

Suite aux questions de Monsieur LAVARDE et de Monsieur VERET, Monsieur JACQUET propose de communiquer la répartition des recettes sur les catégories d'hébergement et selon les communes.

Monsieur DE PONCINS précise que Crépon représente un gros contributeur de la taxe de séjour. Il votera contre cette nouvelle tarification car une augmentation importante a déjà été appliquée en 2022.

Monsieur OZENNE souligne que l'augmentation de la taxe de séjour n'impacte pas les hébergeurs mais les touristes uniquement. Il remarque que les quelques centimes supplémentaires engendrés par cette augmentation ne devraient pas modifier leur choix de destination. Il ajoute qu'il est pertinent d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour sur l'ensemble du Bessin.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la MAJORITÉ ABSOLUE DE 39 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS :

FIXE les tarifs présentés, applicables au 1^{er} janvier 2024.

VALIDE les exonérations légales à la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

FIXE à 1€ le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

DECIDE que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois. Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril

- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XIV. CENTRE D'INTERPRÉTATION DU NORMANDY MEMORIAL TRUST : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur OZENNE précise que dans le cadre de la création du mémorial Britannique de Ver-sur-Mer, le Normandy Memorial Trust, fondation britannique chargée de protéger la mémoire liée au Débarquement des Alliés lors de la 2nde Guerre Mondiale, a souhaité créer un lieu de souvenir et de commémoration pour rendre hommage aux membres des forces armées britanniques et des soldats engagés à leurs côtés.

Après l'inauguration du Mémorial en 2021, le Normandy Memorial Trust souhaite aujourd'hui entamer la construction d'un pavillon (ou bâtiment préfiguratif au centre d'interprétation) pour le 80^{ème} anniversaire du Débarquement. Il se composera principalement de trois espaces d'exposition distincts et d'un salon d'accueil des visiteurs. Le concept architectural prévoit une structure ouverte, démontable, de 150 m² à 250 m².

Le Pavillon Britannique Jour-J 80 permettra aux visiteurs du site de mieux comprendre le rôle des forces Britanniques lors de la planification et des combats pour la libération de la Normandie et de l'Europe occidentale.

Ce pavillon est une passerelle entre la phase 1 et 2 du site. La seconde phase prévoit l'édification d'un centre d'interprétation interactif.

Le conseil municipal de Ver-sur-Mer s'est prononcé en faveur du projet, sous réserve que Seules Terre et Mer porte le projet.

L'édification de ce bâtiment sur le territoire intercommunal constitue en effet une réelle opportunité en termes de développement économique et touristique et d'attractivité du territoire.

Le Normandy Memorial Trust a donc sollicité l'accompagnement de la communauté de communes, compétente en matière de développement touristique, pour l'accompagner dans ce projet et notamment solliciter l'aide des différents partenaires institutionnels.

Monsieur VERET rappelle que le conseil municipal de Ver-sur-Mer a demandé à être étroitement associé aux différentes étapes du dossier.

Monsieur OZENNE informe que la communauté de communes est en attente d'un retour du Normandy Memorial Trust mi-juillet. Il explique qu'afin d'obtenir des financements publics, le projet doit être porté par une collectivité.

Monsieur VERET s'inquiète de l'emplacement du site pressenti qui impacte l'espace mis à disposition de la commune par le Normandy Memorial Trust, via une convention. Il ajoute que la commune de Ver-sur-Mer a un grand projet touristique et culturelle franco-britannique, mais qu'il ne sera pas terminé pour le 80^e.

Monsieur JACQUET indique que l'emplacement initialement prévu ne respectait pas la loi littorale.

Monsieur MARCIA précise que lors du conseil municipal de Ver-sur-Mer, il n'était pas question que la commune ou la communauté de communes participe au financement du projet.

Monsieur OZENNE répond qu'il appartiendra au conseil communautaire de se prononcer sur son éventuelle participation financière au projet. Il s'étonne que les représentants de Ver-sur-Mer semblent s'opposer à ce projet qui pourtant, participera à l'attractivité et à l'animation de la commune.

Monsieur JACQUET souligne que ce type de projet doit bénéficier à l'ensemble du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ (1 ABSTENTION) :

VALIDE l'accompagnement de la communauté de communes auprès du Normandy Memorial Trust dans la réalisation d'un centre d'interprétation préfiguratif au Mémorial Britannique de Ver-sur-Mer.

AUTORISE le Président à solliciter tous les financements nécessaires auprès des partenaires pour permettre au Normandy Memorial Trust de mener à bien ce projet.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XV. CENTRE DE LOISIRS NAUTIQUES D'ASNELLES : DEMANDE DE SUBVENTION « BASE NAUTIQUE D'AVENIR » ET RÉACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur RICHARD explique que dans le cadre du Plan de reconquête et de transformation du tourisme intitulé « Destination France 2022-2024 », une 2^{ème} session du dispositif d'appel à projets « Base nautique d'avenir » vient d'être lancée pour accélérer le verdissement, la modernisation, l'adaptation aux changements climatiques et à la montée des eaux.

Le dispositif « Base Nautique d'Avenir » pour lequel 10 M€ sont affectés sur la période 2022-2024 se décompose en deux types d'aides :

- Un dispositif d'appel à projets « base nautique exemplaire »
- Un dispositif d'aides au « fil de l'eau »

Le dispositif d'aides au « fil de l'eau » s'adresse aux :

- Propriétaire ou gestionnaire de base nautique,
- Collectivité territoriale, association ou fédération portant une action collective au bénéfice des bases nautiques,
- Collectivité siège de la base nautique, en lien avec la base nautique,
- Gestionnaire d'aire protégée, avec l'accord du gestionnaire de la (des) base(s) nautique(s).

Les actions éligibles concernent notamment :

- Le management durable des bases nautiques,
- La lutte contre la pollution des eaux,
- Les équipements ou infrastructures favorisant la pratique des mobilités actives des usagers,
- L'amélioration de la collecte et optimisation des réemplois/réutilisation des déchets des bases nautiques,
- L'utilisation plus économe des ressources naturelles,
- La production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Un même dossier peut comprendre plusieurs actions. Les montants de subvention par dossier sont fixés entre 8 000 € minimum et 100 000 € maximum, soit un taux maximum entre 30 et 60% du montant global.

Aussi, il est proposé de solliciter une subvention « base nautique d'avenir » pour les travaux en cours de rénovation et d'extension du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles et notamment : la réalisation d'une aire de lavage, la pose d'une citerne de récupération des eaux pluviales ainsi que l'installation d'un déshuileur-débourbeur de sortie de l'aire de lavage.

Ces travaux sont estimés à 88 972,79 € HT.

Ainsi, le plan de financement évolue de la façon suivante :

Montant prévisionnel des subventions		
Fonds Européens	50 000 € HT	7 %
DETR	205 215 € HT	28 %
Région	148 020 € HT	20 %
Département	137 998 € HT	19 %
Base Nautique d'Avenir	40 037 € HT	5.50 %
Seulles Terre et Mer	152 075 € HT	20.50 %
Total	733 345 € HT	100 %

Madame BOUVET-PENARD remarque que le littoral bénéficie de nombreux financements.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

AUTORISE le Président à solliciter une subvention « base nautique d'avenir » pour l'extension et la rénovation du Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles.

APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XVI. MARCHÉ PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur OZENNE rappelle que lors du conseil communautaire du 14 avril 2022, le Président a été autorisé à lancer une procédure d'appel d'offres pour accord cadre à bons de commande concernant la fourniture et la conception de repas aux restaurants scolaires et accueils collectifs de mineurs pour une durée de deux ans, tacitement reconductible deux fois pour un an.

Ce marché a été signé avec la société API restauration. Néanmoins, après de nombreux dysfonctionnements et des pénalités appliqués en raison du non-respect du marché, la société API a été mise en demeure d'améliorer ses prestations sur la période du 15 mai au 15 juin.

Un nouveau rendez-vous est prévu le 22 juin 2023. A l'issue de ce rendez-vous, une décision devra être prise sur le maintien du contrat ou la nécessité de le rompre sans indemnisation. En cas de résiliation, il sera nécessaire de procéder à un nouveau marché de restauration scolaire pour la rentrée 2023/2024.

Le marché sera sous la forme d'un accord cadre à bons de commande. Sur une durée de deux ans reconductibles deux fois pour une année, les besoins sont estimés à 820 000 repas soit 1 787 600 € HT sur la période considérée. Par conséquent, l'accord cadre devra faire l'objet d'une procédure formalisée du fait du montant estimé supérieur aux seuils européens (215 000 € HT).

Le marché pourra être alloté de la façon suivante :

Lot 1 : Restaurants scolaires de Banville, Coulombs, Creully-sur-Seulles, Fontaine-Henry, Ponts-sur-Seulles, Revières, Ver-sur-Mer + Restauration du centre de loisirs basé à Creully-sur-Seulles représentant environ 420 000 repas sur la durée du marché.

Lot 2 : Restaurants scolaires d'Audrieu, Fontenay-le-Pesnel, Tilly-sur-Seulles et Lingèvres + centre de loisirs de Tilly-sur-Seulles représentant environ 400 000 repas sur la durée du marché.

Si le marché est lancé, la procédure sera similaire à celle passée lors du dernier marché.
Les critères de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse seront les suivants :

- **Le prix****35 Points**
- **Qualité gustative****25 Points**
 - *Goût*15 Points
 - *Qualité des produits utilisés*..... 5 Points
 - *Aspect*..... 5 Points
- **Politique environnementale et sociale****20 Points**
 - *Capacité à proposer un repas végétarien au minimum une fois par semaine ainsi que des produits bio, durables ou sous signes d'origine et de qualité au sens de la législation en vigueur*.....10 Points
 - *Engagement du titulaire pour la protection de l'environnement (notamment respect des saisons, performance en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture (circuits courts), lutte contre le gaspillage alimentaire, effort de diminution des emballages plastiques...)*.....5 Points
 - *Insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi*.....5 Points
- **Qualité du prestataire****20 Points**
 - *Diversité des denrées proposées*.....10 Points
 - *Modalités d'acceptation des commandes*4 Points
 - *Capacité à proposer des menus à thème*.....3 Points
 - *Réactivité et capacité à faire face aux imprévus en cas d'urgence*.....3 Points

Monsieur OZENNE précise que 26 190 € de pénalités ont été appliquées à la société API suite aux 160 dysfonctionnements constatés depuis la rentrée. Pour autant, depuis la dernière réunion organisée avec API, 50 % des sites scolaires ont constaté des améliorations concernant leur prestation. Il ajoute que le prix d'achat du repas augmentera inévitablement avec un nouveau prestataire.

Monsieur GAUTIER souhaite que les remontés du site d'Audrieu soit plus écoutées et prises en compte.

Monsieur OZENNE rappelle qu'il était important de temporiser la situation tout au long de l'année dans la mesure où il n'était pas possible de changer de prestataire en cours d'année scolaire. D'ailleurs, il n'y a aucune garantie à ce que la prestation soit meilleure avec une autre société l'année prochaine.

Madame LEFEVRE estime qu'il n'est pas certain non plus que la prestation d'API soit meilleure l'année prochaine même si des améliorations ont été constatées au cours du dernier mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

AUTORISE le Président à lancer, s'il le juge nécessaire, une procédure d'appel d'offres pour accord cadre à bons de commande pour la fourniture et la conception de repas aux restaurants scolaires et accueils collectif de mineurs.

AUTORISE le Président à signer cet accord cadre en fonction du rapport de la commission d'appels d'offres se basant sur les critères de jugement des offres tels que présentés.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XVII. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRANSPORT AVEC LA RÉGION

Monsieur OZENNE rappelle que dans le cadre de la loi NOTRe, la Région Normandie a repris la compétence « transport scolaire » au 01/09/2017 et a procédé à des études pour harmoniser le fonctionnement de cette compétence sur l'ensemble de son territoire (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine Maritime).

La convention, portant délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire entre la région Normandie et la communauté de communes, a pour but de définir les obligations respectives des parties.

Cette convention arrivant à échéance le 31 août 2023, la région propose une nouvelle convention pour une durée de 4 ans, du 1er septembre 2023 au 31 août 2027.

Plusieurs changements sont prévus dans cette nouvelle convention :

- La Région ne remboursera plus les frais liés aux activités périscolaires : plus de remboursement pour le transport entre l'école de Graye-sur-Mer et le restaurant scolaire de Banville,
- Demande de réalisation d'un budget HT assujéti à la TVA,
- Demande de réalisation d'un dossier prospectif sur les 4 années à venir pour définir le coût réajustable annuellement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

AUTORISE le Président à signer la convention transport avec la Région pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2027, les éventuels avenants à venir ainsi que tous documents nécessaires.

XVIII. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame LECONTE explique que dans le cadre de l'organisation de la rentrée scolaire 2023/2024, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Créations de postes :

- 1 emploi permanent, pour le service transport, d'adjoint technique territorial 20/35^{ème}
- 1 emploi non permanent d'adjoint technique territorial 13/35^{ème} (remplacement société de nettoyage Tilly-sur-Seulles)

Suppression de poste :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 31.55/35^{ème} (fermeture de classe et départ en retraite)

Madame LECONTE indique que le collège des représentants du personnel a voté contre la suppression de poste alors que le collège des élus a voté pour.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

APPROUVE les créations et la suppression de postes présentés.

MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XIX. ÉTUDE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE : PRÉCONISATIONS STRATÉGIQUES

Madame SIRISER rappelle que dans le cadre du Contrat de Développement Culturel du Territoire signé en février 2023 avec le département, la communauté de communes a affirmé sa volonté de structurer son réseau de lecture publique, en adéquation avec ses besoins, pour en optimiser le potentiel et en développer l'accès.

En effet, les 7 médiathèques / bibliothèques de Seulles Terre et Mer sont un point d'appui au développement culturel du territoire. Au regard des enjeux, un cabinet d'études, Emergences Sud, a été recruté pour accompagner la collectivité dans la définition de sa politique de lecture publique. Cette étude est financée à hauteur de 50 % par les crédits complémentaires accordés par le département.

Cette réflexion est menée en étroite collaboration avec les partenaires que sont les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et du Conseil Départemental (Direction de la Culture et Bibliothèque Départementale du Calvados).

Débutée en fin d'année 2022, pour s'achever en octobre 2023, l'étude comprend 4 phases :

- Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic partagé du territoire et de la lecture publique (achevée en mars 2023)
- Phase 2 : Préconisations et scénarios stratégiques pour développer l'offre sur le territoire (en cours)
- Phase 3 : Définition du schéma de développement de la lecture publique (présentée en septembre 2023)
- Phase 4 : Elaboration et rédaction du Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (PCSES) d'un futur équipement structurant (présentée en octobre 2023).

Un COPIL ainsi qu'un comité partenaires se réunissent à chaque phase.

Sur la base du diagnostic réalisé, les résultats de la phase 2 ont été présentés en conférence des maires le 4 mai 2023 (voir document en annexe).

De nombreux axes de développement sont proposés comme l'intégration du numérique, la diversification des collections, le développement des actions culturelles, le renforcement progressif des équipes, l'accompagnement des bénévoles ou encore la signature d'un Contrat Territoire Lecture avec la DRAC pour bénéficier de son accompagnement.

En outre, des actions de structuration du réseau et du territoire sont préconisées à long terme autour de trois bassins de lecture identifiés : mer (autour de Ver-sur-Mer), terre du milieu (autour de Creully-sur-Seulles) et terre (autour de Tilly-sur-Seulles).

Trois axes d'intervention sont ainsi envisagés :

- ✓ La création d'un nouvel équipement structurant à Tilly-sur-Seulles
- ✓ Deux autres équipements structurants à faire accompagner : Ver-sur-Mer (privilégier l'hypothèse d'un autre site au vu de la configuration actuelle) et Creully-sur-Seulles (envisager une extension pour lui donner des moyens plus conséquents)
- ✓ Des équipements de proximité à faire évoluer :
 - Ponts-sur-Seulles : nouvel équipement de plain-pied sur un site identifié
 - Fontenay-le-Pesnel : nouvel équipement pour garantir l'accessibilité PMR sur un autre site à identifier
 - Audrieu : réaménagement intérieur
 - Fontaine-Henry : réaménagement intérieur

Le phasage et le chiffrage des aménagements seront étudiés sachant que cette démarche devra être progressive et restera évolutive.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ (1 ABSTENTION) :

APPROUVE les trois axes d'intervention pour le développement de la lecture publique tels que présentés, afin de structurer, à long terme, le réseau de lecture publique sur le territoire.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XX. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Monsieur OZENNE explique qu'en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, tout élu local peut, à partir du 1er juin 2023, consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local (délibération du 16 juillet 2020).

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14 et en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste.

Les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados. Elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail.

Le référent déontologue est indemnisé directement par la collectivité, dans les conditions suivantes :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160 €, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

Aussi, il est proposé de faire appel au CDG14 pour solliciter ce référent.

Suite à une question de Monsieur VERET, Monsieur LEU précise que l'UAMC a fait des propositions de référents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

ACCEPTE de faire appel aux référents déontologues des élus désignés par le CDG14.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XXI. DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU REPRÉSENTANT AU SYNDICAT TER'BESSIN

Monsieur VERET, délégué titulaire au syndicat Ter'Bessin, a adressé sa démission au président du syndicat.

Conformément aux statuts prévoyant 9 membres titulaires et 9 membres suppléants, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire au syndicat Ter'Bessin.

Il est précisé que les suppléants sont invités à siéger au même titre que les titulaires.

Monsieur ONILLON et Madame LE DUC DREAN sont candidats.

Madame CROCOMO et Madame LECONTE sont désignées accesseurs.

Monsieur ONILLON obtient 28 voix et Madame LE DUC DREAN, 13 voix.

Après avoir procédé à un vote à bulletin secret, le conseil communautaire, DÉSIGNE :

Titulaire	Suppléant
Philippe ONILLON	Lysiane LE DUC DREAN

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XXII. MODIFICATION D'UN MEMBRE DANS UNE COMMISSION

Monsieur OZENNE indique que la commune de Vendes a notifié le changement d'un membre dans la commission aménagement du territoire (PLUi) et gens du voyage.

Dans cette commission, Madame Véronique JULIENNE est remplacée par Monsieur Michel BREHIN.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

APPROUVE la modification de la composition de la commission aménagement du territoire (PLUi) et gens du voyage.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

XXIII. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT

Décision n°2023-017

Il a été décidé de retenir la proposition de la société COVED pour la mise en place d'une benne d'apport volontaire des déchets verts de 30m³ pour la commune de Graye-sur-Mer comprenant la mise en place de 16 rotations ainsi que le retrait pour un montant total de 6 905,00 € H.T.

Décision n°2023-018

Il a été décidé de retenir la proposition de la société JURDICA par l'intermédiaire d'assurance AXA LERABLE, 1 rue le clos normand 14 400 Bayeux, pour la conclusion d'un contrat de protection juridique d'un montant de 2 253,69 € H.T. annuel et une défense pénale pour les élus et les agents d'un montant de 478,40 € H.T. annuel.

Décision n°2023-019

Il a été décidé de retenir la proposition de SEGID PROPLETE, 4 impasse Initialis Citis 14200 Hérouville-Saint-Clair, pour un contrat d'une durée de 2 ans pour le nettoyage des parties communes du Pôle Santé Libéral et Ambulatoire de Creully-sur-Seulles. Le montant total est de 32 685,84 € HT.

Décision n°2023-020

Il a été décidé de signer le pouvoir de dépôt de pièces dans le cadre de la vente des parcelles de la zone d'activité de Tilly-sur-Seulles.

Décision n°2023-021

Il a été décidé de retenir les propositions de la société SULO, 3 rue Garibaldi 69 800 Saint-Priest, pour un montant total de 2 504.00 € H.T. pour l'acquisition de :

- 1 conteneur de 120 litres pour le tri sélectif,
- 3 conteneurs de 240 litres pour le tri sélectif,
- 8 conteneurs de 770 litres pour le tri sélectif,
- 10 conteneurs de 240 litres pour les ordures ménagères.

Décision n°2023-022

Il a été décidé de retenir la proposition de la société AGRI BESSIN, 2 Rue Jean Mermoz 1400 Saint-Martin-des-Entrées, d'un montant total de 7700,00 € H.T. pour l'acquisition d'un broyeur d'accotement.

Décision n°2023-023

Il a été décidé de retenir la proposition de la société SARL LOCAGRAYE, Route d'Arromanches 14470 Graye-sur-Mer, d'un montant total de 7 700,00 € H.T. pour la location, d'une durée de 53 jours, de 3 micro-tracteurs servant à tracter les 3 zodiacs des postes de secours et 1 bungalow pour le poste de secours annexe de Graye-sur-Mer.

Décision n°2023-024

Il a été décidé de retenir la proposition de la société Chubb-Sicli, 16 Rue Harald Stambach Wasquehal Plaza 59290 Wasquehal, d'un montant total de 3410,80 € H.T. pour l'acquisition de deux défibrillateurs.

Décision n°2023-025

Il a été décidé de céder dans l'état au Centre de Loisirs Nautiques d'Asnelles, Cale de l'Essex 14960 Asnelles, le tracteur immatriculé GD-103-JZ d'un montant total de 3 500,00 € T.T.C.

Décision n°2023-026

Il a été décidé de céder dans l'état à Monsieur Guillaume GOURNAY, 1 Bis Chemin du Coisel 14250 Saint-Vaast-sur-Seulles, la balayeuse d'un montant total de 500,00 € T.T.C. et la presse hydraulique d'un montant total de 500,00 € T.T.C.

Décision n°2023-027

Il a été décidé de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure de consultation pour l'élaboration d'un schéma cyclable Intercommunal.

Il a été décidé de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Décision n°2023-028

Il a été décidé d'accepter et de signer la proposition de la société Imprimerie Moderne de Bayeux 7 rue de la Résistance Zone Industrielle 14400 Bayeux, pour l'impression de 9200 exemplaires du journal intercommunal n°9 pour un montant de 3 135,00 € HT.

Décision n°2023-029

Il a été décidé de retenir la proposition de la société ETA Godey pour réaliser le fauchage et la taille de haies du lot n°1 « sud du territoire » de Seulles Terre et Mer pour un montant total de 26 457,80 € H.T.

Il a été décidé de déclarer sans suite le lot n°2 « Littoral » pour raison économique.

Il a été décidé de ne pas lancer de nouvelle procédure de mise en concurrence.

Décision n°2023-030

Il a été décidé de retenir la proposition du bureau d'étude Mosaic – 15 avenue de Cambridge BP 60269 14 209 Hérouville-Saint-Clair Cedex, pour établir le règlement de copropriété du PSLA de Creully-sur-Seulles pour un montant total de 2 700,00 € H.T.

Il a été décidé d'autoriser la Société SHEMA, mandataire public à signer cet avenant et tout autre document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur OZENNE remercie les conseillers communautaires pour leur présence et lève la séance à 22h.

LE SECRÉTAIRE DE SEANCE

Christian GUESDON



LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

